



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-150

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2022

Sommaire

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

63-2022-10-24-00007 - Arrêté reconnaissant l'existence d'un droit d'eau attaché au moulin du Sandier et fixant les prescriptions applicables à son exploitation sur la commune de Vollore-Ville (8 pages)

Page 3

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

63-2022-11-02-00005 - Mouvement 2023 des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale - phase inter-académique (2 pages)

Page 12

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2022-09-21-00008 - Arrêté inter-préfectoral portant programmation de l'évaluation de la qualité d'un service social et médico-social relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse des départements de la Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 (3 pages)

Page 15

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-10-24-00007

Arrêté reconnaissant l'existence d'un droit d'eau
attaché au moulin du Sandier et fixant les
prescriptions applicables à son exploitation sur la
commune de Vollore-Ville

ARRÊTÉ
**reconnaisant l'existence d'un droit d'eau attaché au moulin du Sandier et fixant les
prescriptions applicables à son exploitation**
Commune de VOLLORE-VILLE
Dossier n°63-2022-00277

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 511-4 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne;

Vu le cadastre Napoléonien du 25 octobre 1810 attestant de la présence du moulin dénommé « Chez Decouzon » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 déclarant d'intérêt général les travaux complémentaires à ceux déclarés par arrêté interpréfectoral n°20-00459 du 27 mars 2020 et valant récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et prévus dans le cadre du contrat territorial de la Dore ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet,

Vu le courrier adressé le 22 août 2022 à Madame Madeleine SALON l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

Considérant que le moulin du Sandier a été établi sur le cours d'eau du Couzon avant 1919 pour la production d'énergie hydraulique ;

Considérant que des modifications ont été apportées aux caractéristiques des ouvrages depuis leur origine dont des travaux en 2021 visant à l'amélioration de la franchissabilité par les poissons et consistant à l'installation d'une nouvelle prise d'eau pour l'alimentation du moulin du Sandier ;

Considérant dès lors qu'un nouveau règlement d'eau est requis pour préciser les nouvelles caractéristiques des ouvrages, et définissant les prescriptions à respecter pour assurer la préservation du milieu aquatique (débit réservé,...) ;

Considérant que la prise d'eau est située sur le cours d'eau du Couzon dont le module et le débit d'étiage (débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée : QMNA5) sont, à cet endroit, respectivement établis à 870 l/s et 160 l/s ;

1/7

Considérant que le débit mensuel d'étiage de récurrence 5 ans (QMNA5) est un débit limitant pour les populations piscicoles, car il n'est atteint que rarement ; qu'ainsi le débit minimal biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des poissons peut être estimé à la valeur du QMNA5 en l'absence d'étude du débit minimum biologique ;

Considérant que Madame Madeleine SALON n'a pas fait part d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Titre 1er : objet de l'arrêté

Article 1 :

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit d'eau au profit du moulin du Sandier pour une puissance maximale brute de 5,5 kW.

L'exploitation du moulin s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

Au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, le moulin du Sandier est reconnu autorisé au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Néant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit	Autorisation	Arrêté du 28 novembre

	mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	2007 : dispositions non applicables aux ouvrages existants et légalement réalisés à la date de publication du présent arrêté.
--	---	--

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

Le bief est alimenté en eau à partir d'un seuil de fond en travers du cours d'eau, situé sur la commune de Vollore-Ville sur le Couzon qui a les caractéristiques suivantes :

- une partie bétonnée en rive droite de 3,01 m de large comprenant une échancrure de 1,3 m de large et de 15 cm de haut ; Le fond de cette échancrure est au niveau du fond du lit du cours d'eau, soit 578,56 m NGF. La cote de la crête bétonnée est à 578,71 m NGF;
- une partie enrochée en rive gauche de 3,1 m de large dont la hauteur par rapport à la cote de la crête bétonnée varie de +4 cm à +12 cm ;

Une prise d'eau est installée en rive droite du barrage présentant les caractéristiques suivantes :

- Ouverture de 40 cm de large sur 24 cm de hauteur dans un massif bétonné alimentant ensuite une buse de diamètre 400 mm ;
- le niveau radier de l'ouverture de la prise d'eau est positionné environ 1 cm sous le niveau de la crête bétonnée du seuil, soit 578,70 m NGF.
- capacité hydraulique d'environ 80 l/s ;

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Article 2.2 : Caractéristiques des turbines

Le moulin ne produit pas actuellement d'électricité et est en chômage.

Titre 3 : prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau minimal d'exploitation de la retenue se situe à la cote radier de la prise d'eau, soit 578,70 m du NGF.

Le débit maximum dérivé est de 80 litres par seconde.

Les eaux sont restituées dans le Couzon, sur le territoire de la commune de Vollore-Ville, à la cote de fil d'eau de 571,77 m du NGF, soit une hauteur de chute brute de 6,94 m.

Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit réservé de 160 l/s.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur à 160 l/s, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Ce débit est restitué selon les modalités suivantes :

- le débit réservé est restitué par l'échancrure de 1,3 m de large et de 15 cm de hauteur sur le seuil de fond
- la cote radier de la prise d'eau permet de maintenir en permanente la restitution du débit réservé par cette échancrure ;

Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Les caractéristiques actuelles des ouvrages de prises d'eau permettent, sans intervention manuelle (hors entretien), de garantir le débit réservé et de limiter le débit entrant au débit maximum autorisé.

De fait, il n'est pas prévu de dispositif de contrôle supplémentaire.

Les ouvrages de prise d'eau doivent rester accessibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de la conservation et de l'entretien des ouvrages de prises d'eau.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 4.1 : réduction de l'impact sur la continuité piscicole

Le seuil de fond est franchissable par les poissons.

Article 4.2 : opération de gestion du transit des sédiments

Il n'est pas envisagé de disposition particulière vis-à-vis du transport solide, dans la mesure où ce dernier s'effectue aujourd'hui par-dessus le seuil de fond.

Titre 5 : prescriptions relatives à l'entretien

Article 5.1 :

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires.

Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Article 5.2

L'exploitant ou à défaut le propriétaire peut entretenir les canaux d'aménée d'eau au moulin et le canal de fuite sous réserve de prendre toutes dispositions pour éviter tous risque de mortalité des poissons pouvant être présent dans le bief et pour éviter tous départ de matières en suspension dans le cours d'eau en aval.

Article 7.3 : Transfert de l'autorisation

En application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque l'installation est transférée à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent l'acquisition.

Article 7.4 : Cessation d'activité ou changement d'affectation pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou le changement d'affectation, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Article 7.5 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L.181-23 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 7.6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7.7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7.9 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée dans la mairie de Vollore-Ville pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7.10 – Voies et délais de recours

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie de cet arrêté est adressée au service départemental de l'Office français de la Biodiversité, à la fédération départementale pour la pêche et les milieux aquatiques et au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dore.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 octobre 2022
Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du service eau,
environnement, forêt

Xavier PINEAU

Ainsi, en cas de projet de mise en assec et/ou de curage du bief, si des poissons sont présents dans le bief, l'exploitant fait réaliser au préalable une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant démarrage des travaux.

En cas de risque de départ de matières en suspension dans le cours d'eau, un filtre en gabions de pouzzolane, correctement dimensionné, est mis en place à l'exutoire du canal de fuite.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Article 5.3

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune de Vollore-Ville.

Titre 6 : prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 6 : mise en service de l'installation

Tout projet de remise en exploitation ou de confortement devra être porté à connaissance du Préfet en application de l'article R.214-18-1 du code de l'environnement.

Titre 7 : dispositions générales

Article 7.1 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 7.2 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Voies et délais de recours

En application des articles R. 181-50 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

63-2022-11-02-00005

Mouvement 2023 des personnels enseignants,
d'éducation et psychologues de l'éducation
nationale - phase inter-académique



ARRÊTÉ RECTORAL DU 2 NOVEMBRE 2022

RELATIF A LA PHASE INTER ACADÉMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ, D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

- Vu :

le code général de la fonction publique ;
le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié, notamment son article 10 ;
le décret n°68-503 du 30 mai 1968 modifié ;
le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié, notamment son article 11 ;
le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 16 ;
le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 39 ;
le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 14 ;
le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 9 ;
le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié, notamment son article 17 ;
le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié, notamment ses articles 22 et 23 ;
le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, notamment son article 27 ;
le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié, notamment son article 12 ;
le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 ;
l'arrêté ministériel du 9 août 2004 ;
l'arrêté ministériel du 20 octobre 2022 ;

ARRETE

Article 1

Les personnels enseignants, d'éducation du second degré et psychologues de l'éducation nationale demandant une mutation, une première affectation ou souhaitant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré (réintégration) à la rentrée 2023 doivent obligatoirement formuler leur demande, sous peine de nullité, par l'outil de gestion Internet dénommé I-Prof rubrique « les services/Siam » **du mercredi 16 novembre 2022 à 12 heures au mercredi 7 décembre 2022 à 12 heures (heures métropolitaines).**

Chaque candidat à mutation télécharge dans IProf (rubrique « les services/Siam ») une confirmation de demande qu'il doit compléter, signer et faire signer à son chef d'établissement ou de service. Il dépose ensuite ce document, accompagné des pièces justificatives idoines, sur le portail COLIBRIS (<https://portail-clermont.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deducation-et-psy/>) pour le **13 décembre 2022 au plus tard.**

Les demandes formulées au titre du handicap sont envoyées ou déposées auprès du médecin conseiller technique du recteur pour le **7 décembre 2022.**

Les barèmes vérifiés par les services du rectorat sont consultables sur SIAM **à partir du vendredi 13 janvier 2023.** Les demandes éventuelles de modifications seront recevables par écrit **jusqu'au lundi 30 janvier 2023, 12 heures.**

Article 2

Les demandes de changement d'académie présentées par les professeurs d'enseignement général de collège pour la rentrée 2023 doivent obligatoirement être formulées, sous peine de nullité, par l'outil de gestion Internet dénommé I-Prof rubrique « les services/Siam » **du mercredi 16 novembre 2022 à 12 heures au mercredi 7 décembre 2022 à 12 heures (heures métropolitaines).**

Le chef d'établissement ou de service transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat, Division des Personnels Enseignants, pour le **13 janvier 2023**. Il convient de se reporter aux modalités décrites dans la note de service parue au B.O.E.N. n°40 du 27 octobre 2022.

Article 3

Les demandes de participation aux mouvements spécifiques pour la rentrée 2023 s'effectuent sur SIAM I-Prof (accessible depuis le portail I-Prof) **du mercredi 16 novembre 2022 à 12 heures au mercredi 7 décembre 2022 à 12 heures (heures métropolitaines)**.

Chaque candidat à mutation télécharge dans IProf (rubrique « les services/Siam ») une confirmation de demande qu'il doit compléter, signer et faire signer à son chef d'établissement ou de service. Il dépose ensuite ce document sur le portail COLIBRIS (<https://portail-clermont.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deduction-et-psy/>) pour le **13 décembre 2022 au plus tard**.

Les candidats aux mouvements spécifiques se reporteront aux modalités décrites dans la note de service parue au B.O.E.N. spécial n°6 du 28 octobre 2021 et au B.O.E.N. n°40 du 27 octobre 2022.

Article 4

Après fermeture des serveurs Siam (accessibles par I-Prof), les demandes tardives de participation au mouvement interacadémique, de modification de demande de participation au mouvement interacadémique et d'annulation de participation aux mouvements interacadémique et spécifiques devront avoir été déposées avant **le vendredi 10 février 2023 à minuit**.

Les demandes de participation tardives pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation imprévisible du conjoint ;
- mesure de carte scolaire.

Les demandes de modification d'une demande de participation au mouvement pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naître ;
- mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation de participation aux mouvements interacadémique, sur poste à profil et spécifiques nationaux seront acceptées sans condition.

Article 5

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur d'académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2022-09-21-00008

Arrêté inter-préfectoral portant programmation
de l'évaluation de la qualité d'un service social et
médico-social relevant du secteur public de la
protection judiciaire de la jeunesse des
départements de la Haute-Loire, du Cantal et du
Puy-de-Dôme, pour la période du 1er juillet 2023
au 31 décembre 2027



**Direction territoriale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Auvergne**

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
portant programmation de l'évaluation de la qualité d'un service social et
médico-social relevant du secteur public de la protection judiciaire de la
jeunesse des départements de la Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme,
pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027

Le préfet de la Haute-Loire

Le préfet du Cantal

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 | 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- VU** le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- VU** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 dudit code transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1^{er} octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'arrêter la programmation susvisée concernant le service social et médico-social relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse de la Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme ;

SUR proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRÊTE

Article 1 : La programmation de l'évaluation concernant le service social et médico-social relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme, autorisé exclusivement par les autorités préfectorales au titre du 4^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, est arrêtée pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Dénomination du service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion le Puy-en-Velay / Aurillac	2025

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme. Il est notifié à l'autorité gestionnaire du service mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant les préfets, autorités signataires de cette décision; ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay,
le 21 SEP 2022

Le préfet

Eric FLENNÉ

Fait à Aurillac,
le 17 OCT. 2022

Le Préfet du Cantal

Laurent BUCHAILLAT

Fait à Clermont-Ferrand,
le 21 SEP. 2022

Le préfet